

SOMMAIRE

LA UNE : Proposition de loi visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS)

1 - Eau

- Plan de résilience de l'eau dans les Pyrénées-Orientales
- PFAS

2 - Air

- Fluides frigorigènes

3 - Climat-Energie-Environnement

- Performance énergétique des bâtiments
- Expérimentation d'un certificat de projet dans les friches
- Dispositif des certificats d'économies d'énergie
- Alliance mondiale contre le changement climatique
- Nouvelles mesures en faveur du climat et de la biodiversité
- Neutralité carbone d'ici 2050
- Entreprises & biodiversité : 250 entreprises mobilisées

4 - Déchets

- Filière REP (responsabilité élargie du producteur)
 - Mémo des REP de l'ADEME – Données 2022
 - Filière des Produits et Matériaux de construction du bâtiments

5 - Sites et sols pollués

- Aucune information

6 - Bruit

- Aucune information

7 - Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

- Données environnementales des installations industrielles
- Gestion des risques liés aux ICPE dans le domaine industriel

8 - Produits chimiques et biocides

- Règles de mise sur le marché
 - REACH
 - CLP
 - POP
- Règles d'utilisation
 - Valeurs limites d'exposition professionnelle pour certains agents chimiques
 - Limites d'exposition professionnelle

9 - Divers :

Responsabilité sociétale des entreprises (RSE)

- La Plateforme RSE formule 15 recommandations
- Délais d'obtention des normes d'information en matière de durabilité
- Finalisation de trois documents EFRAG ESRS IG
- Explications techniques sur les questions/réponses ESRS

Economie Circulaire

- Transition écologique : règlement sur l'écoconception
- Directive sur le droit à la réparation

Prévention des risques naturels

- Adaptation du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles

Loi industrie verte

- Reconversion des friches polluées au service du renouvellement urbain

Dispositions financières et fiscales

- Protection de l'environnement par le droit pénal

LA UNE

Proposition de loi visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS)

Par cette proposition de loi, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 4 avril puis par le Sénat le 30 mai 2024, il est prévu une interdiction d'utilisation des PFAS :

- Au 1^{er} janvier 2026 : pour les produits cosmétiques, les produits de fart (pour les skis), les textiles d'habillement pour la protection des personnes, la défense nationale ou la sécurité civile
- Au 1^{er} janvier 2030 : tous les produits textiles

Un amendement des sénateurs a exclu de ces interdictions les produits contenant seulement des traces de PFAS. Des seuils de concentration résiduelle seront définis par décret.

La proposition de loi prévoit également une fin des rejets dans un délai de 5 ans, avec le risque identifié de faire payer aux entreprises françaises les rejets passés.

Enfin, elle prévoit que la présence de PFAS dans l'eau potable soit obligatoirement contrôlée et qu'une redevance assise sur les rejets de PFAS dans l'eau soit instaurée.

A ce titre, des contrôles et des sanctions administratives sont prévus.

Ce texte est encore amené à évoluer, en ce qu'il va être examiné pour la seconde fois par l'Assemblée nationale et par le Sénat dans les mois qui viennent.

1- Eau

Dossier de presse du MTE – 22 mai 2024 – « Plan de résilience pour l'eau dans les Pyrénées-Orientales »

Ce plan mobilise tous les acteurs locaux autour de 5 axes :

- Mieux connaître et planifier la ressource en eau et ses usages pour tous les acteurs
- (Agir sur les besoins en eau, avec des économies d'eau de tous les usages, en réduisant les fuites des réseaux et en modernisant les canaux agricoles, l'accompagnement de transformation de pratiques
- Agir sur la disponibilité de la ressource grâce au soutien à 7 projets (3 projets de REUT et 4 projets de création ou optimisation d'infrastructures d'adduction)
- Se donner les moyens d'atteindre ces ambitions (gouvernance, tarification et financements en structurant la gouvernance et la gestion de l'eau)
- Répondre à la crise de la sécheresse

▪ PFAS

Réponse de la Commission européenne à la question posée par Andreas Glück (Renouvellement)

En janvier 2023, les autorités de cinq pays ont soumis une proposition de restriction ambitieuse qui vise l'ensemble du groupe des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS), comprenant plus de 10 000 substances.

Les fluoropolymères sont un sous-groupe de PFAS qui ne sont quant à eux ni toxiques, ni cancérigènes, ni bioaccumulables. Etant donné que ces substances sont utilisées dans les processus industriels et les chaînes d'approvisionnement, des dérogations spécifiques pour leur utilisation finale n'empêcheraient pas la restriction de grande envergure sur les PFAS.

La question est donc celle de savoir si la Commission envisage des dérogations générales pour des groupes de substances spécifiques ?

La Commission veillera à ce que l'utilisation des PFAS puisse se poursuivre dans des utilisations clés avec des garanties pertinentes lorsque des solutions de remplacement ne sont actuellement pas disponibles. Elle s'efforcera également de limiter la charge supplémentaire qui pèse spécifiquement sur les petites et moyennes entreprises.

2 - Air

▪ Fluides frigorigènes

Consultation publique – Gaz fluorés – Prescriptions en matière de certification applicables aux équipements de réfrigération et de climatisation et aux pompes à chaleur (RACHP) étendues aux cycles organiques de Rankine et aux unités de réfrigération des équipements mobiles

Le règlement d'exécution du règlement n° 517/2014 relatif aux gaz à effets de serre fluorés sera abrogé et remplacé par le projet de règlement d'exécution actuellement en consultation publique.

Le règlement (UE) 2024/573 relatif aux gaz à effet de serre fluorés a abrogé le règlement 517/2014 et a établi de nouvelles prescriptions en matière de certification. La liste des équipements couverts est étendue au-delà des équipements de réfrigération, de climatisation et aux pompes à chaleur afin d'inclure les cycles organiques de Rankine et les unités de réfrigération des équipements mobiles.

Le règlement d'exécution actuel devrait donc être abrogé et remplacé par le projet de règlement afin de mettre à jour les prescriptions minimales en matière de certification applicables à ces équipements et d'autoriser la reconnaissance mutuelle des certificats entre les Etats membres.

Ce texte est en consultation publique du 13 mai au 10 juin 2024.

3 - Climat-Energie-Environnement

[Directive \(UE\) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments \(refonte\)](#)

Dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe, la Commission a présenté sa stratégie pour une vague de rénovations en octobre 2020 qui contient un plan d'action comprenant des mesures réglementaires, des instruments de financement et des actions facilitatrices dans le but d'au moins doubler le taux annuel de rénovation énergétique des bâtiments d'ici à 2030.

La révision de la directive 2010/31/UE constitue donc un passage obligés pour réaliser cette vague de rénovations.

Cette révision a également été rendue obligatoire par le paquet législatif « Ajustement à l'objectif 55 », qui vise l'objectif de la neutralité climatique d'ici 2050 au plus tard. Le plan « REPowerEU » contient lui aussi des propositions législatives visant à accroître les ambitions en matière d'efficacité énergétique et d'économies d'énergie.

Ainsi, cette directive de refonte promeut l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des bâtiments dans l'Union, en vue de parvenir à un parc immobilier à émissions nulles d'ici à 2050.

Les Etats membres doivent transposer ce texte au plus tard le 29 mai 2026.

[Décret n° 2024-452 du 21 mai 2024 relatif à l'expérimentation d'un certificat de projet dans les friches](#)

L'article 212 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a institué, à titre expérimental et pour une durée de trois ans, un certificat de projet dans les friches. Le décret entre en vigueur le 1^{er} juin 2024 jusqu'au 31 mai 2027.

Le décret précise les modalités de dépôt de la demande de certificat de projet dans les friches et le contenu de celle-ci.

Il définit également les modalités d'instruction et de délivrance du certificat, qui sera délivré par un guichet unique.

Il prévoit enfin l'articulation de ce dispositif avec les dispositions relatives à l'évaluation environnementale, à l'archéologie préventive, ainsi qu'avec la délivrance du certificat d'urbanisme prévu par le code de l'urbanisme.

[Arrêté du 20 mai 2024 portant création d'un programme dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie](#)

Le programme créé, à compter du 25 mai 2024 jusqu'au 31 décembre 2028, est le PRO-INNO-84 « E-TRANS ». C'est un programme d'électrification du transport routier qui vise à l'accompagnement financier des acteurs professionnels du transport routier (propriétaires ou locataires de longue durée de flottes) pour électrifier leur flotte de véhicules lourds.

La contribution au programme ouvre droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour les versements effectués à compter du 25 mai 2024 jusqu'au 31 décembre 2028.

[Communiqué de presse du Conseil de l'UE du 7 mai 2024 – « Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 04/2023 de la Cour des comptes européenne sur l'Alliance mondiale contre le changement climatique »](#)

Le Conseil réaffirme l'engagement de l'UE à prendre des mesures déterminées et décisives pour réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre.

Le Conseil rappelle également que l'UE, ses Etats membres et la Banque européenne d'investissement sont conjointement le plus grand contributeur au financement public de la lutte contre le changement climatique dans le monde avec 23 milliards d'euros en 2021.

A ce titre, l'UE a fourni 729 millions d'euros entre 2007 et 2020 au titre de l'initiative de l'Alliance mondiale contre le changement climatique, en particulier en ce qui concerne l'adaptation au changement climatique.

Enfin, le Conseil prend note de la conclusion de la Cour selon laquelle l'Alliance mondiale contre le changement climatique n'a pas suffisamment mis l'accent sur les besoins des personnes les plus touchées par les effets du changement climatique, notamment les ménages les plus pauvres et les femmes. A cet égard, le Conseil souligne qu'il importe de mesurer en permanence l'impact et les résultats des actions en faveur du climat financées par l'UE dans les pays partenaires au moyen d'un système solide de suivi et d'évaluation.

[Communiqué de presse du Conseil de l'UE du 7 mai 2024 – « Le Conseil salue les actions extérieures de 2022 et appelle à de nouvelles mesures en faveur du climat et de la biodiversité »](#)

Le Conseil salue les mesures prises par l'UE dans un contexte géopolitique difficile et formule des recommandations d'amélioration.

L'UE et ses Etats membres sont collectivement le plus grand partenaire de développement et le plus grand bloc commercial du monde ainsi que le deuxième plus grand donateur humanitaire. Ils ont fourni collectivement 92 milliards d'euros en 2022, soit 42% de l'aide public au développement mondiale. Cela contribue aux objectifs de lutte contre les effets du changement climatique et de la perte de la biodiversité et de promotion du développement durable.

[Rapport du Haut conseil pour le Climat – Mai 2024 – « L'action climatique européenne pour atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 »](#)

L'action européenne est essentielle pour atteindre la neutralité carbone puisqu'une partie des réglementations environnementales nationales provient du droit au niveau de l'Union européenne.

Les politiques nationales en matière d'environnement et de climat sont donc directement conditionnées par les décisions prises au niveau de l'Union européenne, et définissent les orientations générales des initiatives et des investissements qui seront mis en œuvre dans les années à venir.

De plus, l'UE joue un rôle leader en matière de diplomatie climatique, en mobilisant d'autres pays et régions du monde pour respecter l'objectif de température de l'accord de Paris (1,5°/2°C).

[Communiqué de presse du MTE du 22 mai 2024 – « Roquelaure entreprises & biodiversité : 250 entreprises mobilisées »](#)

Le 16 mai 2024, 250 entreprises se sont réunies pour poursuivre la mobilisation en faveur de la biodiversité. Cet événement a permis la restitution des travaux réalisés par les huit groupes de travail pour :

- Réduire l'exposition des entreprises aux risques générés par l'effondrement du vivant
- Identifier les opportunités pour une prospérité durable fondée sur une nature restaurée et préservée

Plus de 150 propositions ont émergé et elles s'organisent autour de trois catégories :

- Les bonnes pratiques des entreprises : issues d'actions déjà mises en œuvre par les participants du groupe de travail
- Des propositions d'actions collectives : à l'échelle des filières
- Des demandes adressées aux pouvoirs publics : financement ou réglementaire

Les risques générés par l'effondrement du vivant demeurent aujourd'hui peu investis par le monde économique, bien que le cadre réglementaire se structure (directive CSRD)

4 – Déchets

▪ Filière REP (responsabilité élargie du producteur)

[Mémo des REP de l'ADEME – Données 2022](#)

En 2022, les filières à Responsabilité élargie du producteur (REP) représentent une mise sur le marché de 21,9 millions de tonnes, une collecte de 10,1 millions de tonnes, ainsi qu'un recyclage de 8,3 millions de tonnes.

Le dispositif REP implique que les acteurs économiques (fabricants, distributeurs, importateurs) qui mettent sur le marché des produits générant des déchets, sont responsables de l'ensemble du cycle de vie de ces produits, de leur éco-conception jusqu'à leur fin de vie.

Les filières REP concernent à la fois des produits à destination des ménages et des produits à usage professionnel. Le présent document présente les faits marquants 2023 des filières REP, ainsi que la synthèse de la situation des REP en France sur les données 2022, déclarées en 2023.

[Documentation ADEME – Filière des Produits et matériaux de construction du bâtiment : déploiement 2023](#)

Le présent bilan dresse un état des lieux du déploiement en 2023 de la filière REP des Produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) en France.

En effet, pour cette filière qui a démarré en 2022, les premières données disponibles seront déclarées en 2024 sur les données 2023 via le système déclaratif des filières REP (SYDEREP) qui rassemble tous les Registres et Observatoires des filières à Responsabilité élargie du producteur (REP) et feront l'objet d'un prochain bilan chiffré.

5 - Sites et sols pollués

Aucunes informations

6 - Bruit

Aucunes informations

7 - ICPE

[Règlement \(UE\) 2024/1244 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 concernant la notification des données environnementales des installations industrielles et la création d'un portail sur les émissions industrielles et abrogeant le règlement \(CE\) n° 166/2006](#)

Afin d'améliorer l'accès au public à ces informations, le règlement établit un portail sur les émissions industrielles au niveau de l'Union et établit des règles en ce qui concerne la collecte et la communication des données environnementales des installations industrielles.

Sont concernés les unités techniques fixes dans lesquelles se déroulent une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I.

Le règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil a établi déjà un registre européen des rejets et des transferts polluants mais, dans le rapport sur l'état d'avancement de ce règlement, la Commission a conclu qu'il convenait d'harmoniser les obligations de notification en explorant davantage les synergies avec d'autres obligations connexes, notamment la directive 2010/75/UE (dite directive IED).

Ainsi, la Commission, soutenue par l'Agence européenne pour l'environnement, a développé un portail des émissions industriels afin de remplacer le registre européen des rejets et des transferts polluants.

Les exigences en matière de notification établies par le présent règlement s'appliquent à compter de 2027. Jusqu'en 2026, c'est encore le règlement 166/2006 qui s'applique.

Les EM devront ensuite fixer une date à laquelle les exploitants doivent fournir annuellement les données visées à l'article 6.

[Réponse du ministère de la transition écologique à la question sénatoriale posée par M. Hervé Maurey \(Eure - UC\)](#)

La Cour des comptes a publié le 1^{er} février 2024 un rapport sur la gestion des risques liés aux ICPE dans le domaine industriel qui souligne d'importants manques de la politique de l'Etat en matière de risques industriels.

Le renforcement des effectifs de l'inspection des ICPE reste insuffisant compte tenu de l'augmentation de leurs missions, ce qui se traduirait selon la Cour des comptes par une baisse de 38% des contrôles inopinés des rejets ICPE entre 2018 et 2022.

De plus, la Cour des comptes estime que les sanctions administratives et judiciaires en cas de non-respect de la réglementation et des prescriptions sont peu dissuasives et les sanctions judiciaires sont rares.

Ainsi, la question est celle de savoir quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour améliorer sa politique de gestion et de prévention des risques industriels.

Dans le but d'amplifier l'action des inspecteurs de l'environnement, 94 renforts ont été accordés en 2024. Afin de concrétiser ces recrutements, une campagne de communication a été réalisée fin 2023, ce qui a permis d'augmenter les recrutements. Enfin, un recrutement exceptionnel d'ingénieurs de l'industrie et des mines est organisé ce printemps ainsi qu'un recrutement exceptionnel d'ingénieurs des travaux publics.

En ce qui concerne les risques dont l'importance pourrait grandir, les orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées signées par le ministre pour la période 2023-2027 appellent l'attention de l'inspection sur l'adaptation au changement climatique, notamment sur les risques naturels qui pourraient conduire à un accident industriel.

8 - Produits chimiques et biocides

- Règles de mise sur le marché

- REACH

- ↳ Restriction

Règlement (UE) 2024/1328 de la Commission du 16 mai 2024 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne l'octaméthylcyclotérasiloxane (D4), le décaméthylcyclopentasiloxane (D5) et le dodécaméthylcyclohexasiloxane (D6)

Le règlement 2024/1328 du 16 mai 2024 a intégré 3 nouvelles substances à l'annexe XVII du règlement REACH qui prévoit la liste des substances ou groupes de substances qui font l'objet de restrictions.

Trois nouvelles substances y ont été ajoutées à l'entrée 70 :

- Octaméthylcyclotérasiloxane (D4) (556-67-2 CAS ; 209-136-7 CE)
- Décaméthylcyclopentasiloxane (D5) (541-02-6 CAS ; 208-764-9 CE)
- Dodécaméthylcyclohexasiloxane (D6) (540-97-6 CAS ; 208-762-8 CE)

Des dérogations à cette restriction sont également prévues à l'annexe du règlement.

Ces dispositions sont applicables après le 6 juin 2026.

Projet de texte !

Consultation publique – Demandes d'autorisation

Toutes les parties intéressées sont encouragées à fournir des éléments jusqu'au 10 juillet 2024 concernant la substance suivante :

- Trioxyde de chrome (1333-82-0 CAS)

Communiqué de presse de l'ECHA du 8 mai 2024 – « Proposition de restriction sur le chrome (VI) pour couvrir davantage de substances »

La Commission européenne a actualisé le mandat donné en septembre 2023 à l'ECHA pour préparer une proposition de restriction au titre du règlement REACH. De 2 substances, le mandat en concerne désormais 12.

L'ECHA a annoncé le 8 mai 2024 une actualisation du mandat attribué par la Commission européenne pour préparer, au titre du règlement REACH, une proposition de restrictions potentielles sur les substances contenant du chrome (VI).

En septembre 2023, le mandat ne concernait alors que 2 substances : le trioxyde de chrome et les acides chromiques.

Désormais, figurent également dans le mandat les substances suivantes :

- Dichromate de sodium
- Dichromate de potassium
- Dichromate d'ammonium
- Chromate de potassium
- Chromate de sodium
- Tri(chromate) de dichrome
- Chromate de strontium
- Hydroxyoctaoxodizincaté dichromate de potassium
- Chromate octahydroxyde de pentazinc
- Bromure de n-propyle.

De plus, l'ECHA a été invitée à prendre en compte dans la proposition de restriction d'autres substances à base de chrome (VI) ne figurant pas sur la liste d'autorisation (annexe XIV), en particulier le chromate de baryum (numéro CE 233-660-5). Ces substances peuvent présenter des risques pour les travailleurs et le public si elles sont utilisées comme substituts des substances au chrome (VI) soumises à autorisation.

La date de proposition de la restriction a été repoussée du 4 octobre 2024 au 11 avril 2025.

▪ CLP

Projet de texte !

Consultation publique – Classification et étiquetage harmonisés

Toutes les parties concernées sont invitées à formuler des observations sur les classes de danger ouvertes à la consultation, et ce jusqu'au 05 juillet 2024 :

- 1,3-dichloropropène (542-75-6 CAS)
- (Z)-1,3-dichloropropène (10061-01-5 CAS)
- (E)-1,3-dichloropropène (10061-02-6 CAS)

Toutes les parties concernées sont invitées à formuler des observations sur la classes de danger ouverte à la consultation, et ce jusqu'au 26 juillet 2024 :

- dodine (ISO) ; acétate de dodécylguanidinium (2439-10-3 CAS)

▪ POP

Projet de texte !

Consultation publique – Produits organiques persistants – Methoxychlore

Le règlement (UE) 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants met en œuvre les engagements internationaux pris par l'UE dans le cadre de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (substances chimiques).

À la suite de la décision d'ajouter le méthoxychlore sur les listes de la convention, la présente initiative modifie l'annexe I du règlement afin d'y inscrire le méthoxychlore en tant que substance faisant l'objet de certaines limitations.

▪ Règles d'utilisation

[Décret n° 2024-307 du 4 avril 2024 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques et complétant la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction \(rectificatif\)](#)

Un décret rectificatif, publié le 11 mai 2024, remplace le tableau de l'article 3 du décret n° 2024-307 par le tableau annexé au présent décret qui fixe les seuils des VLEP pour certains agents chimiques.

Comme indiqué dans une précédente publication, un décret paru le 5 avril 2024 transpose la directive 2022/431 du 9 mars 2022 et prévoit une plus grande protection des salariés contre certains agents chimiques.

Ce texte prévoit que l'employeur doit :

- Etablir une liste actualisée des travailleurs exposés aux agents chimiques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction,
- Respecter de nouvelles valeurs limites d'exposition professionnelles contraignants pour le benzène, l'acrylonitrile et les composés du nickel.

Ces seuils étaient initialement inscrits à l'article 3 du décret.

Le présent décret rectificatif est venu modifier le tableau contenu dans le décret n° 2024-307 prévoyant les seuils d'exposition. Ce sont donc de nouveaux seuils de valeurs limites d'exposition professionnelles contraignantes qui sont prévus.

Projet de texte !

Consultation publique – Limites d'exposition professionnelle – Consultations sur la recommandation de la VLEP

Toutes les parties intéressées sont encouragées à fournir des éléments jusqu'au 12 août 2024 concernant les substances suivantes :

- 1,3-propanesultone (1120-71-4 CAS)
- Dibromure d'éthylène (EDB) ou 1,2-dibromoéthane (106-93-4 CAS)

9- DIVERS

Responsabilité sociétale des entreprises (RSE)

Communiqué de presse de Stratégie France – « La Plateforme RSE formule 15 recommandations »

Avec l'Agenda 2030, 17 objectifs de développement durable (ODD) ont été fixés par l'ONU. Ils couvrent l'intégralité des enjeux de développement dans tous les pays tels que le climat, l'eau, la pauvreté, la paix, l'éducation, etc. Ce sont des engagements des Etats mais leur réalisation implique tous les acteurs économiques.

A mi-parcours, il s'avère que seulement 20% des ODD seront atteints d'ici 2030 si la trajectoire actuelle est maintenue.

Les entreprises sont libres de transcrire les ODD dans leur démarche RSE, ceci constitue une démarche volontaire qui place l'entreprise au-delà des exigences réglementaires.

Le baromètre ODD permet d'apprécier la situation des entreprises membres :

- Sont priorités les ODD « Bonne santé et bien-être » (3), « Egalité des sexes » (5), « Travail décent et croissance économique » (8), « Consommation et production responsables » (12) et « Mesures relatives à la lutte contre le changement climatique » (13)
- Sont rarement mis en œuvre les ODD « Pas de pauvreté » (1), « Faim zéro » (2), « Eau propre et assainissement » (6), « Vie aquatique » (14) et « Paix, justice et institutions efficaces » (16) (le manque d'opérationnalité et les difficultés de mise en œuvre expliquent en partie le manque d'actions des entreprises sur ces ODD)

Intégrer des ODD à sa stratégie RSE est pertinent car les ODD constituent un langage commun à l'ensemble des parties prenantes à l'échelle locale, nationale et internationale et que leur cibles propres des référentiels utiles pour l'action et l'évaluation.

Directive (UE) 2024/1306 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne les délais d'adoption des normes d'information en matière de durabilité pour certains secteurs et pour certaines entreprises de pays tiers

Pour réduire la charge que les obligations d'information représentent pour les entreprises, il convient de permettre aux entreprises de se concentrer d'abord sur la mise en œuvre des obligations d'information en matière de durabilité prévues par le règlement délégué (UE) 2023/2772.

C'est pour cette raison qu'un report de 2 ans vient d'être acté pour l'adoption des actes délégués contenant les normes d'information en matière de durabilité, qui précisent les informations que les entreprises doivent communiquer en ce qui concerne les questions de durabilité et les domaines d'information spécifiques au secteur dans lequel une entreprise exerce ses activités.

Les entreprises se concentreront donc dans un premier temps sur la mise en œuvre de la première série d'ESRS.

Les autorités auront également plus de temps pour élaborer ces normes de durabilité spécifiques au secteur et des normes pour les entreprises non européennes.

Cette directive vise à modifier la directive sur l'information des entreprises en matière de développement durable (CSRD). Elle entrera en vigueur le 28 mai 2024.

Communiqué de presse de l'EFRAG du 31 mai 2024 – « Finalisation de trois documents EFRAG ESRS IG »

Trois premiers documents d'orientation sur la mise en œuvre de l'ESRS ont été publiés, reflétant les résultats des commentaires du public :

- EFRAG IG 1 : Evaluation de la matérialité : fournit un processus d'évaluation de la matérialité illustratif pour les entreprises et développe le concept d'impact et de matérialité financière avec un certain nombre d'exemples ; il contient également une FAQ sur la double évaluation
- EFRAG IG 2 : Chaîne de valeur : décrit les exigences en matière de rapports pour la chaîne de valeur, de l'évaluation de la matérialité aux politiques et actions, en passant par les mesures et les cibles ; il comprend également une FAQ et une carte de la chaîne de valeur résumant les implications de la chaîne de valeur par exigence de divulgation pour tous les ESRS
- EFRAG IG 3 : Point de données détaillés de l'ESRS : traduit la liste complète des exigences détaillées de l'ensemble de l'ESRS 1 dans chaque exigence de divulgation et les exigences d'application connexes, en format Excel

Ces trois guides sont téléchargeables en version anglaise via le communiqué de presse.

Communiqué de presse de l'EFRAG du 30 mai 2024 – « L'EFRAG publie de nouvelles explications techniques sur les questions et réponses ESRS »

L'EFRAG a annoncé la publication de 44 nouvelles explications et de la compilation des explications techniques produites jusqu'à présent afin d'aider les parties prenantes à mettre en œuvre les ESRS.

L'EFRAG est un conseiller technique de la Commission européenne et il doit à ce titre fournir un soutien pratique et opportun aux préparateurs et à d'autres personnes dans la mise en œuvre des ESRS.

Le document de questions et réponses est accessible via le lien suivant : [Download \(efrag.org\)](https://www.efrag.org)

Economie circulaire

Communiqué de presse du Conseil de l'UE du 27 mai 2024 – « Transition écologique : le Conseil donne son approbation finale au règlement sur l'écoconception »

Le règlement sur l'écoconception a été adopté par le Conseil, il vise à remplacer la directive sur l'écoconception existante et à élargir le champ d'application à tous les types de biens mis sur le marché de l'UE (sauf les voitures ou les produits liés à la défense et à la sécurité).

Le nouveau règlement introduit de nouvelles exigences telles que la durabilité, la réutilisation, l'évolutivité et la réparabilité des produits ainsi que des règles sur la présence de substances qui inhibent la circularité.

La Commission sera habilitée à fixer des exigences en matière d'écoconception par voie d'actes délégués et l'industrie disposera de 18 mois pour s'y conformer. Il habilite la Commission également pour introduire des interdictions de destruction des invendus pour tout type de produits.

De plus, des critères d'écoconception seront applicables dans les marchés publics, afin d'encourager l'achat public de produits verts.

Ce texte doit être publié au journal officiel de l'UE avant d'entrer en vigueur. Il s'appliquera à partir de 24 mois après son entrée en vigueur.

[Communiqué de presse du Conseil de l'UE du 30 mai 2024 – « Economie circulaire : le Conseil donne son approbation finale à la directive sur le droit à la réparation »](#)

La Commission a approuvé un projet de directive visant à promouvoir la réparation des marchandises cassées ou défectueuses.

Cette directive crée un ensemble d'outils et d'indications pour rendre la réparation plus attrayante. Elle exige notamment que :

- Les fabricants réparent les produits techniquement réparables
- Un formulaire de réparation volontaire soit disponible avec des informations claires sur le processus de réparation
- Une plateforme européenne soit créée sur laquelle les consommateurs peuvent trouver facilement des services de réparation
- L'extension de garantie légale de 12 mois soit prévue si les consommateurs choisissent la réparation plutôt que le remplacement

Ce texte doit être publié au journal officiel de l'UE avant d'entrer en vigueur. Les Etats membres disposeront de 24 mois après son entrée en vigueur pour la transposer dans leur droit national.

Prévention des risques naturels

[Communiqué de presse du MTE du 10 mai 2024 – « Adaptation du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles »](#)

Par deux textes (un décret publié le 6 février et une circulaire publiée le 6 mai 2024), les critères de reconnaissance sont adaptés afin de mieux prendre en compte le caractère lent et progressif du phénomène de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Les critères utilisés sont assouplis avec :

- Une révision des critères quantitatifs permettant de qualifier de catastrophe naturelle une sécheresse
- Une possibilité de reconnaître l'état de catastrophes naturelle dans les communes pour lesquelles l'intensité des épisodes de sécheresse n'est pas exceptionnelle mais qui ont subi une succession anormale de sécheresse d'ampleur significative au cours des cinq dernières années
- Une possibilité d'intégrer la situation hydrométéorologique des communes limitrophes des communes ayant demandé une reconnaissance Cat Nat est prise en compte

Loi industrie verte

[Rapport final de l'ADEME – Mis à jour mai 2024 – « Reconversion des friches polluées au service du renouvellement urbain : Enseignements technico-économiques »](#)

Depuis 2010, l'ADEME contribue au renouvellement urbain par le soutien à la reconversion des friches polluées pour la création de logements, d'activité économique et d'équipements publics. Ce sont ainsi 102 projets qui ont été aidés financièrement entre 2010 et 2016.

Quelles sont les caractéristiques techniques et économiques de ces opérations ? Comment se déroule le processus de reconversion, de la dépollution à la livraison de l'aménagement ou des constructions ? Quels sont les impacts des projets localement ?

Autant de questions auxquelles le bilan lancé par l'ADEME en 2017 s'est attaché à répondre. Les principaux enseignements à retrouver dans le bilan et la synthèse sont les suivants :

- Un panel d'opérations diversifiées portant sur des opérations d'aménagement, de promotion immobilière et des équipements publics
 - Une nette distinction constatée des caractéristiques des opérations entre promotion et aménagement
 - Un poids économique de la dépollution significatif dans les bilans des opérations
 - Un investissement dans les études préalables au bénéfice de la maîtrise des risques
 - Les pratiques de dépollution vertueuses progressent
- L'impact de la reconversion reste difficile à quantifier

Dispositions financières et fiscales

Arrêté du 11 avril 2024 relatif à la détermination du plafond annuel de taxes et redevances perçues par chaque agence de l'eau pour l'année 2024

Le montant du plafond annuel des taxes et redevances perçues par les agences de l'eau est réparti pour 2024 comme suit :

- Agence de l'eau Adour-Garonne : 344,54 millions d'euros
- Agence de l'eau Artois-Picardie : 168,74 millions d'euros
- Agence de l'eau Loire-Bretagne : 387,07 millions d'euros
- Agence de l'eau Rhin-Meuse : 170,92 millions d'euros
- Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse : 565,43 millions d'euros
- Agence de l'eau Seine-Normandie : 710,92 millions d'euros